

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)

Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne station-service « Relais du Pont Royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade à LILLE par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-66-1 et R. 515-31 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement aux exploitants notamment :

- récépissé de déclaration du 29 octobre 1975 délivré au nom de « ANTAR Pétroles de l'Atlantique » pour l'implantation de quatre réservoirs de liquides inflammables de première et deuxième catégories ;
- courrier préfectoral du 9 décembre 2011 donnant acte à l'exploitant du bénéfice de l'antériorité de l'installation classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- courrier préfectoral du 1^{er} septembre 2021 donnant acte de la remise en état du site pour un usage futur comparable à celui de la dernière période d'activité de l'installation ;

Vu les courriers des 17 juin, 30 juillet et 24 septembre 2020 par lesquels la SAS Total Marketing France dont le siège social sis 562 avenue du parc de l'île 92000 NANTERRE a transmis au préfet du Nord les derniers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol, une analyse des risques résiduels et un mémoire de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne station-service « relais du pont royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE ;

Vu les rapports de SUEZ IWS RR REMEDIATION référencés :

- U2 20 006 0/01-2020 - V1 concernant la campagne d'analyses de janvier 2020,
- U2 20 006 0/05-2020 - V1 concernant la campagne d'analyses de mai 2020,
- U2 20 0060/03-2020 ARR - V1 concernant l'analyse des risques résiduels,
- U2 20 006/03-2020 SUP – V1 concernant la demande d'instauration de SUP ;

Vu le rapport du 3 mars 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées proposant une consultation écrite de l'exploitant, du propriétaire des terrains (ville de LILLE) et du conseil municipal de LILLE en sa qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, conformément aux articles L. 515.12 (3ème alinéa) et R. 315-31-5 du code de l'environnement concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier du 30 août 2021 par lequel l'exploitant informe le préfet du changement de dénomination sociale au 1^{er} juillet 2021 sans changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, à savoir que la SAS Total Marketing France est devenue SAS TotalEnergies Marketing France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 septembre 2021 et ses observations transmises par courrier du 7 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de la ville de LILLE, en sa qualité de propriétaire de la parcelle 000AB67, par courrier du 2 septembre 2021 et ses observations transmises par courrier du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LILLE du 8 avril 2022 portant sur le projet de servitudes d'utilité publique transmise en préfecture du Nord le 16 mai 2022 ;

Vu le rapport du 14 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées en perspective du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) prévu le 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au courrier du 4 mai 2022 invitant l'exploitant, le propriétaire du site ainsi que la commune d'implantation à participer au CODERST prévu le 17 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique susvisé lors de sa participation au CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu les observations de la ville de LILLE (propriétaire) sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique susvisé lors de sa participation au CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu les modifications du projet d'arrêté préfectoral validées lors de la séance du CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 17 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités anciennement exercées par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE ;
2. les travaux de démantèlement et de remise en état réalisés en 2015 ont permis de supprimer les sources de pollution du sol concentrées du site avec l'excavation et l'élimination hors site d'environ 3 984 tonnes de terres polluées ;
3. la présence de teneurs résiduelles en hydrocarbures ;
4. l'analyse des risques résiduels (ARR) d'avril 2020 valide la compatibilité du site avec un usage comparable à la dernière période d'activité, soit un usage « industriel avec conservation du bâtiment existant (ancienne boutique) et/ou la construction d'un nouveau bâtiment industriel sans sous-sol » ;
5. la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols ;
6. les servitudes ne concernent que l'emprise du site et que le nombre de propriétaires est restreint (un), ce qui permet de substituer la procédure de consultation du propriétaire, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, à l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe du présent arrêté correspondant à l'ancienne station-service « relais du pont royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France.

La parcelle concernée par ces servitudes est précisée à l'article 2 du présent arrêté. Les servitudes couvrent l'ensemble de cette parcelle.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante figurant sur les plans en annexe :

Commune	Référence cadastrale	Surface concernée	Propriétaire
LILLE	000 AB 67	19 932 m ²	Ville de LILLE

Article 3 – Nature des servitudes

Zone concernée	Type de servitude	Restriction d'usage	Prescriptions particulières
Parcelle 67 (section AB01) Parcelle comprenant l'ancienne station-service	Usage des eaux souterraines	Interdiction d'usage des eaux souterraines	Information des tiers (propriétaires et occupants successifs).
	Usage des sols	Usage industriel et commercial uniquement.	Maintien des terres de surface en place ou leur recouvrement par un revêtement type bitume, béton ou au minimum 30 cm de matériaux sains.
		Bâtiment de plain-pied.	Mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains (notamment équipements de protection individuelle adaptés).
		Pas de potager ni d'arbre fruitier ni de pratique culturale.	Mesures de gestion des terres excavées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur.
	Pas de plan d'eau en contact avec les sols.	Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement.	
			Information des tiers (propriétaires et occupants successifs).
	Adduction d'eau potable	Sans objet	Obligation d'utilisation de canalisation anti-perméation pour l'amenée de l'eau potable.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36 2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LILLE et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 6 – Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, de la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification des servitudes

Tout projet d'aménagement ou d'usage de la parcelle autre que celui défini à l'article 3 ci-dessus, et plus généralement toute demande de modification des servitudes instituées par les dispositions du présent arrêté, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires, à la charge du demandeur, visant à démontrer la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site et, le cas échéant, à définir les mesures de gestion nécessaires.

Article 8 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du préfet du Nord.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- propriétaire de la parcelle 000 AB 67 : ville de LILLE ;
- maire de LILLE ;
- président de la métropole européenne de LILLE (MEL) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 9 MAI 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

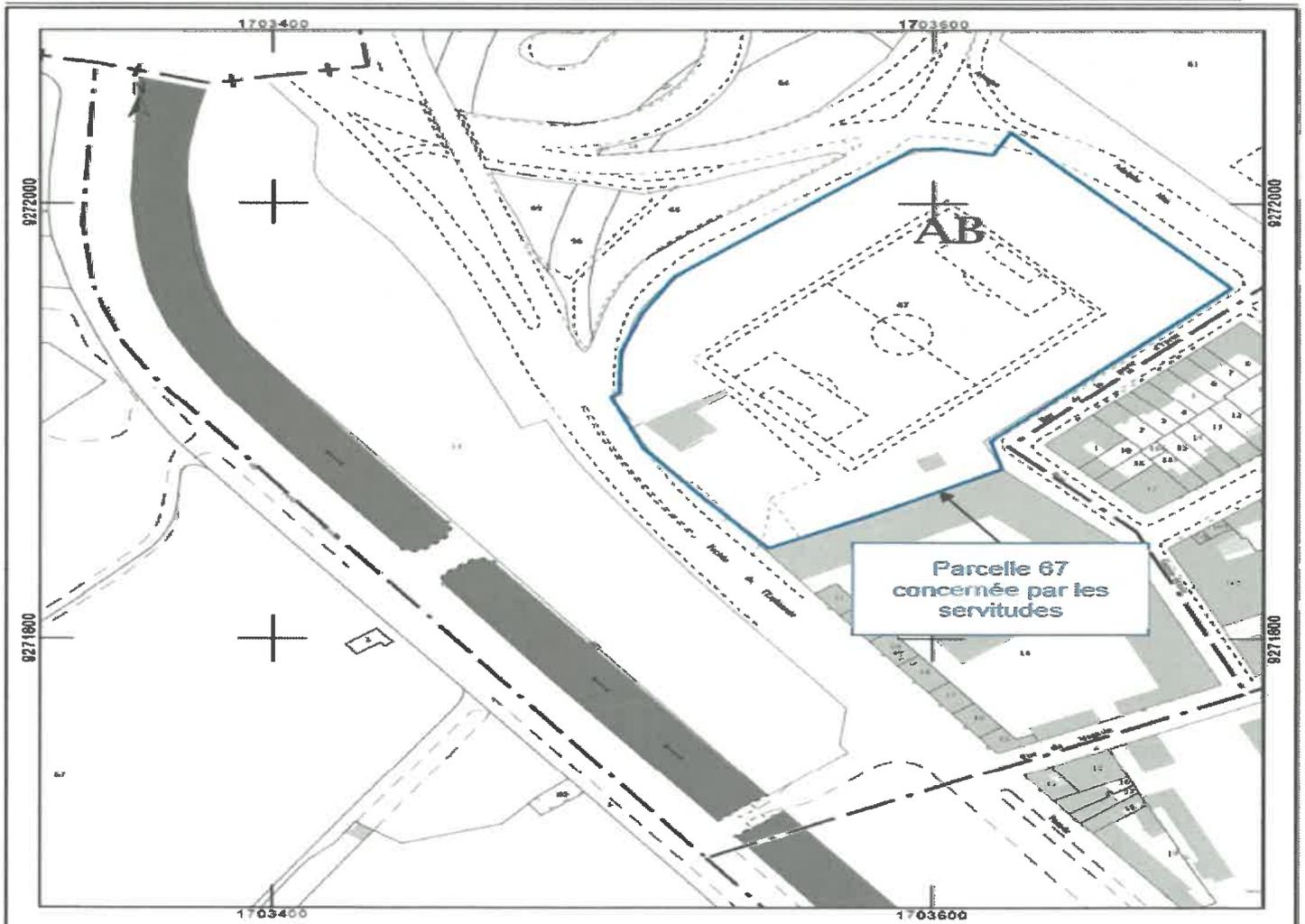
P. J. : Plans de la parcelle concernée par les restrictions d'usage et les servitudes

Amélie PUCCINELLI

Plan n° 1/2 de la parcelle concernée par les restrictions d'usage et les servitudes (section AB)

Département : NORD	<table border="1"><thead><tr><th>Zone concernée</th><th>Type de servitude</th></tr></thead><tbody><tr><td>Parcelle 67 (section AB01) <i>Parcelle comprenant l'ancienne station-service</i></td><td>Usage des eaux souterraines</td></tr><tr><td></td><td>Usage des sols</td></tr></tbody></table>	Zone concernée	Type de servitude	Parcelle 67 (section AB01) <i>Parcelle comprenant l'ancienne station-service</i>	Usage des eaux souterraines		Usage des sols
Zone concernée		Type de servitude					
Parcelle 67 (section AB01) <i>Parcelle comprenant l'ancienne station-service</i>	Usage des eaux souterraines						
	Usage des sols						
Commune : LILLE							

Section : AB Feuille : 000 AB 01
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 02/01/2018 (fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Antonie PUCCINELLI

Plan n° 2/2 de la parcelle concernée par les restrictions d'usage et les servitudes (section AB)

